Bâtiment actualité

LE JOURNAL DES ARTISANS ET DES ENTREPRENEURS | 30 SEPTEMBRE 2014 — **N° 15**



DOSSIER

LE PERMIS À POINTS

Ce qu'il faut retenir

Le mécanisme du permis à points a pour objectif d'inciter à la prudence : « Ne pas perdre de points pour ne pas perdre son droit de conduire. » Cette prudence doit réduire ainsi le nombre d'infractions et donc le nombre d'accidents.

Vingt-deux ans après sa mise en place, le fonctionnement du permis à points apparaît de plus en plus complexe. Les pouvoirs publics ayant beaucoup réglementé dans ce domaine, les règles sont devenues nombreuses et les sanctions sévères.

Pourtant, chacun est concerné, à titre personnel ou professionnel : en tant que salarié notamment, lorsque la conduite fait partie des tâches quotidiennes, mais aussi en qualité de chef d'entreprise propriétaire de plusieurs véhicules. Ce dossier devrait vous permettre d'y voir plus clair.

Mesures générales pour tous les conducteurs

De combien de points est doté un permis de conduire ?

Le permis de conduire est crédité d'un capital maximal fixé à douze points.
Néanmoins, ce capital est de six points pour le nouveau conducteur : à l'issue de chacune des trois années suivant l'obtention du permis, celui-ci se voit doté de deux points supplémentaires par année si aucune infraction donnant lieu à perte de points n'est commise pendant ce délai d'un an.
Dans ces conditions, le nouveau conducteur obtiendra donc douze points sur son permis au bout des trois années probatoires. Le délai probatoire est ramené à deux ans si le conducteur a obtenu son permis B dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) ou conduite accompagnée.

Le principe fondamental du permis à points repose sur le maintien de son capital de points. Or, celui-ci est susceptible, en cas d'infraction au Code de la route, d'être diminué. De fait, lorsque tout le capital est consommé, le permis est annulé et restitué à la préfecture, et il faut repasser son permis.

Quelles infractions entraînent un retrait de points ?

Il s'agit de contraventions et de délits qui, pour la plupart, mettent en danger la vie des usagers de la route.
Le nombre de points retirés sera d'autant plus important que l'infraction commise est grave.

Consultez le tableau des contraventions et des délits en pages 6 et 7.

Quand et comment s'opère le retrait de points ?

Le retrait de points intervient de plein droit en cas d'infraction pour laquelle il est expressément prévu et avec un véhicule pour la conduite duquel le permis est exigé (une infraction à vélo, par exemple, n'est pas sanctionnée par une perte de points).
Le retrait ne peut excéder six points si une seule infraction est commise, mais il peut aller jusqu'à huit points lorsque plusieurs infractions interviennent simultanément.
Le retrait ou la rétention du permis, qui peuvent également intervenir pour punir certaines infractions, constituent des sanctions différentes et complémentaires aux retraits de points existants.

Comment le conducteur est-il informé du retrait de points ?

Le contrevenant est averti par plusieurs moyens.

Dans un premier temps

L'intéressé est avisé qu'il encourt un retrait de points lors de la constatation de l'infraction.
Cette information préalable au retrait figure sur l'imprimé Cerfa ou sur le procès-verbal de contravention dressé à cette occasion.
L'information préalable doit contenir :
- le principe du retrait encouru ;
- l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points ;
- la possibilité d'accéder aux informations le concernant.

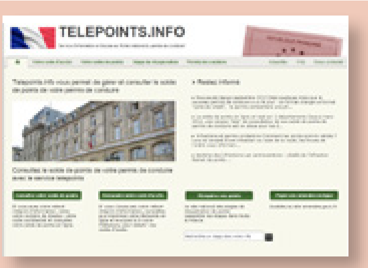
Toutefois, le Code de la route n'exige pas que le nombre précis de points susceptibles d'être retirés soit indiqué. La simple mention « oui » dans la case « retrait de points » suffit si l'infraction figure clairement (à défaut, le PV pourrait être contesté – Conseil d'État, avis du 31 janvier 2007).
Mais si un nombre précis de points est mentionné, cela doit être exact.

Dans un second temps

Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif, c'est-à-dire lorsque la réalité de l'infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ou une condamnation devenue définitive.
À noter que, même si le délai de communication est très long, il ne rend pas le retrait de point illégal.
La lettre fait courir le délai de recours (deux mois) dont dispose le conducteur s'il veut contester.

Lorsque le capital de points du permis de conduire atteint ou franchit le cap des six points, le conducteur reçoit un courrier recommandé pour l'alerter sur cette situation et l'inciter à suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière lui permettant de récupérer jusqu'à quatre points sur son permis (lettre référence 48 M).
Lorsqu'il y a perte totale de points, l'intéressé reçoit une lettre recommandée avec accusé de réception lui ordonnant de restituer son permis au préfet dans les dix jours. Le refus de se soumettre à cette injonction est constitutif d'un délit, puni de deux ans de prison et de 4500 € d'amende (lettre référence 48 SI).

Le ministère de l'Intérieur propose un téléservice permettant de consulter à tout moment et en toute confidentialité le nombre de points restant sur votre permis de conduire : Télépoints[1].
Pour garantir la confidentialité des informations, l'accès à votre dossier se fait après identification au moyen de votre numéro de permis (identifiant) et de votre code confidentiel sécurisé, qui figurent sur le « relevé intégral de dossier de permis de conduire » détenu par les préfectures.



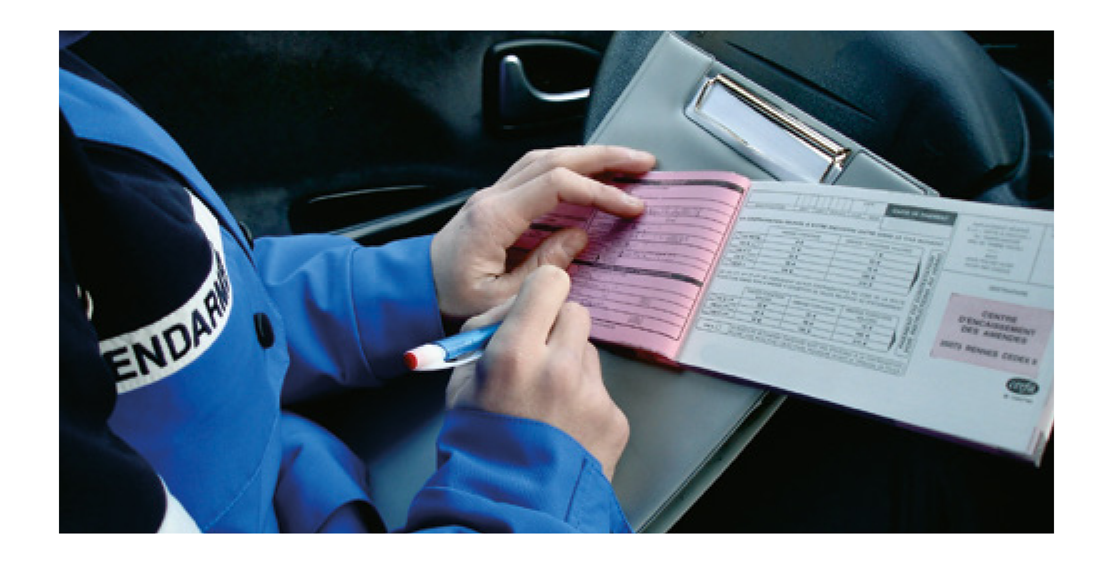
Comment accéder à Télépoints ?

1. Obtenir ses numéros d'identification

Trois possibilités :
- se déplacer en personne à la préfecture avec une pièce d'identité en cours de validité (ce sera aussi l'occasion, si vous n'avez pas accès à Internet, d'obtenir le solde de vos points);
- par courrier, en adressant à la préfecture la photocopie de votre permis de conduire, celle d'une pièce d'identité en cours de validité et une enveloppe-réponse affranchie au tarif lettre recommandée avec accusé de réception comprenant la liasse postale dûment remplie par le titulaire du permis de conduire;
- le relevé intégral est systématiquement délivré par les préfectures lors des démarches relatives au permis de conduire (délivrance de duplicata, par exemple).

2. Interroger le service Télépoints sur le site Internet du ministère de l'Intérieur www.interieur.gouv.fr en utilisant le numéro de permis (identifiant) et le code confidentiel communiqué par la préfecture.

1. Il s'agit du solde de points au moment de la visualisation, sous réserve d'éventuelles infractions commises et non encore enregistrées dans le système national de permis de conduire.



Depuis janvier 2008, si le retrait de points consécutif à une infraction aboutit à un nombre de points nul, une lettre recommandée avec accusé de réception doit impérativement récapituler et notifier : le nombre de points retirés, les précédents retraits, l'invalidation du permis et l'injonction d'avoir à restituer son permis au préfet dans un délai de dix jours à compter de sa réception.

Quels recours possibles ?

Contester la réalité de l'infraction devant le juge pénal

C'est possible dans les délais indiqués sur l'avis de contravention. Le plus souvent, pour les infractions les moins graves, il s'agit d'une requête en exonération à adresser à l'officier du ministère public (le mode d'emploi figure sur l'avis de contravention).

Contester la perte de points

Le contrevenant dispose de deux mois à compter du moment où la décision de retrait est portée à sa connaissance. Cette contestation se fait devant le tribunal administratif (le retrait de points est en effet une mesure administrative).
Depuis 2013, la possibilité de faire appel de la décision du tribunal administratif est supprimée. Le seul recours consiste à saisir le Conseil d'État sur le fondement d'une contestation « en droit » et non « en fait ».

Contester la décision de restitution du permis après la perte totale des points

Il est possible d'invoquer l'illégalité de chacun des retraits précédents et non du seul dernier retrait, à condition que les décisions de retrait précédentes ne soient pas devenues définitives.
La procédure du référé-suspension : elle permet d'éviter de remettre son permis. Mais il faut pouvoir justifier de l'urgence et des moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision (manque d'information préalable du retrait, par exemple).

Comment reconstituer son capital de points ?

Plusieurs possibilités existent pour reconstituer partiellement ou totalement son capital initial de points.

Automatiquement

Le capital de points est automatiquement reconstitué si le conducteur ne commet aucune autre infraction (délit ou contravention) pendant deux ans.
Ce délai court à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire ou encore de la dernière condamnation définitive.
Il faut cependant qu'il reste au moins un point sur le permis.
Cette mesure n'est pas applicable aux conducteurs en période probatoire.

Au bout de six mois

Dans le cas de la perte d'un seul point et sans nouvelle infraction pendant cette période, le point est restitué (applicable aussi au permis probatoire).

En suivant un stage de reconstitution facultatif

Si l'on ne veut pas attendre la restitution automatique des points, il est possible d'en regagner quatre en suivant un stage de 16 heures, dès la date de la décision de retrait partiel.
Il est possible de suivre ce stage tous les ans. Attention toutefois, il est refusé aux personnes qui n'ont plus de points sur leur permis. Payant, ce stage est organisé par des centres de formation agréés. Le stage n'est pas sanctionné par un examen, mais il est validé par une attestation de suivi de stage. Les points ainsi récupérés sont réattribués dès le lendemain du dernier jour de stage.

En participant à un stage obligatoire

Les titulaires du permis depuis moins de trois ans auteurs d'une infraction grave, entraînant le retrait de trois points ou plus, doivent obligatoirement suivre le stage pour la reconstitution des points, dans les quatre mois de la notification du retrait de point.

Contactez votre fédération, elle peut vous renseigner.

Que se passe-t-il lorsque le solde des points est nul ?

La perte totale des points entraîne l'invalidation du permis de conduire. L'intéressé perd alors son droit de conduire et doit remettre son permis au préfet de son département de résidence.
La récupération des points par stage est devenue impossible. Il lui est également interdit d'obtenir un nouveau permis avant l'expiration d'un délai de six mois.
Lorsque le conducteur retrouve un nouveau permis de conduire, celui-ci est probatoire, c'est-à-dire avec un capital de six points. Il doit subir un examen médical et psychotechnique à ses frais.

Comment obtenir un nouveau permis ?

Les conducteurs dont le permis a plus de trois ans

Ces conducteurs n'ont que l'épreuve théorique (le code) à repasser.
Ils doivent cependant s'inscrire dans un délai de neuf mois à compter de la remise de leur précédent permis invalidé au préfet, sous peine de devoir repasser également l'épreuve pratique (la conduite).
Il est possible désormais de repasser l'(es) épreuve(s) pendant la période de suspension pour éviter de perdre du temps.
Le fait de perdre deux fois son permis de conduire sur une période de cinq ans a pour conséquence de porter à un an le délai d'interdiction d'obtenir un nouveau permis. Dans cette hypothèse, le conducteur devra se présenter aux épreuves théorique et pratique de l'examen.

Les conducteurs dont le permis a moins de trois ans

Ils doivent repasser l'épreuve théorique et l'épreuve pratique.

Attention
Le conducteur dont le permis a été invalidé perd son droit à conduire. Il ne peut invoquer la possession d'un permis étranger ou international pour passer outre cette interdiction.

Chefs d'entreprise : vos responsabilités en tant que titulaire du certificat d'immatriculation

En droit pénal, seul l'auteur d'une infraction est puni. C'est le principe de la personnalité des peines. Or, beaucoup d'infractions sont commises à bord de véhicules d'entreprise qui ne font pas l'objet d'une interception immédiate : l'identité du conducteur n'est donc pas connue. Les pouvoirs publics ont cherché des solutions visant à permettre, malgré tout, la poursuite et la sanction de ces infractions. L'installation des radars automatiques en est un exemple.

Le trafic de points est un délit inscrit au Code de la route à l'article 223-9. Il consiste à vendre ou acheter des points de permis de conduire à un tiers afin de préserver son propre capital de points. L'auteur encourt 6 mois de prison et 15 000 € d'amende, outre des peines complémentaires (suspension du permis, peine d'intérêt général…) .



Que faire lorsque l'on reçoit un avis d'infraction ?

Lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié, notamment lors de constatations d'infraction sans interception, le Code de la route prévoit une responsabilité pécuniaire (et non pénale) du titulaire du certificat d'immatriculation, dans les cas suivants :
- excès de vitesse ;
- non-respect des distances de sécurité ;
- non-respect des signalisations imposant l'arrêt absolu ;
- usage des voies et chaussées réservées.

Il s'agit d'une amende sans retrait de points, mais attention !
Un avis de contravention est adressé au titulaire du certificat d'immatriculation :
- lorsque le véhicule est immatriculé au nom d'une personne morale, c'est le représentant légal de la société qui le reçoit ;
- s'il s'agit d'une location de véhicule, il est adressé au loueur sauf location de longue durée.

Bien que le Code de la route précise que le titulaire du certificat d'immatriculation n'est redevable que d'une amende pécuniaire et non pénale (sans retrait de points ni inscription au casier judiciaire), en réalité, l'ambiguïté règne : la culpabilité pénale du titulaire du certificat d'immatriculation sera relevée s'il paie spontanément l'amende forfaitaire.

Ne jamais payer spontanément !

Le paiement de l'amende vaut reconnaissance de la réalité de l'infraction, comme si le titulaire avait été réellement au volant du véhicule (Conseil d'État, avis du 26 juillet 2006), et il perd donc les points de son permis.

Pouvez-vous échapper au paiement de l'amende ?

Oui, dans certains cas :
- si vous établissez le vol ;
- si vous démontrez la survenance de tout autre événement de force majeure ;
- ou encore en apportant tous éléments permettant d'établir que vous n'êtes pas l'auteur de l'infraction.

Pour cela, vous devez contester l'avis de contravention en respectant une procédure contraignante de « requête en exonération » avec ou sans consignation.

Comment contester l'avis de contravention ?

Si vous contestez l'avis de contravention lorsqu'un salarié a été repéré en infraction, vous devez impérativement respecter la procédure, sous peine de vous voir déclarer coupable d'une infraction que vous n'avez pas commise personnellement.

Il est conseillé de demander la photographie du véhicule avant toute contestation.

Cf. encadré page 8

Les délais de contestation

À réception de l'avis de contravention adressé au titulaire du certificat d'immatriculation (représentant de la société), le délai de contestation est de 45 jours.
À défaut de contestation et de paiement, c'est une amende forfaitaire majorée qui sera adressée au chef d'entreprise.

L'envoi de l'amende forfaitaire majorée ouvre un nouveau délai de réclamation de 30 jours (art. 530 du Code de procédure pénale). Il y a donc deux délais différents.

Les motifs de la contestation

Il est indispensable d'indiquer les raisons de la contestation. Sinon, la réclamation sera rejetée.
Le chef d'entreprise indiquera donc qu'il conteste avoir commis personnellement l'infraction s'agissant du véhicule de la société. Il précisera (éventuellement) qu'il ne connaît pas le chauffeur, compte tenu du nombre de personnes susceptibles de conduire le véhicule de société.
La délation n'est pas encore obligatoire : aucun texte n'exige de l'employeur qu'il donne le nom du chauffeur en l'état.

La forme de la contestation

Si vous donnez le nom du chauffeur : adressez le formulaire signé de la requête en exonération (en remplissant le cas n° 2) en recommandé avec accusé de réception. Vous y mentionnerez l'identité,

Attention aux déclarations inexactes

Toute déclaration inexacte relative au conducteur réel du véhicule est passible d'une amende de 1 500 € (ou cinq fois plus, si c'est la personne morale qui est poursuivie de ce chef), ou peut être poursuivie pour dénonciation calomnieuse (45 000 € d'amende et/ou cinq ans de prison maximum), ou encore pour faux et usage de faux (45 000 € d'amende et/ou trois ans de prison maximum).

La consignation

Le principe général consiste à consigner une somme correspondant à l'amende forfaitaire et à en joindre le justificatif à la requête en exonération (objectif : réduire les recours dilatoires).

Exceptionnellement, pas de consignation si le titulaire du certificat d'immatriculation joint à la requête en exonération :

- le récépissé du dépôt de plainte pour vol du véhicule;
- le récépissé du dépôt de plainte pour usurpation des plaques d'immatriculation;
- la copie de la déclaration de destruction du véhicule;
- une lettre signée par lui précisant l'identité, l'adresse, la référence du permis de conduire de la personne qui était censée conduire le véhicule au moment de la constatation de l'infraction.

Mais **si le titulaire du certificat d'immatriculation ne peut pas, ou ne veut pas, fournir les coordonnées du conducteur, il devra consigner** même s'il peut apporter les preuves qu'il ne pouvait être au volant, car il n'entre pas dans les cas de non-consignation visés ci-dessus.

Et en cas de cogérance, qui est redevable?

Une SARL est dirigée par deux cogérants égalitaires.
Le certificat d'immatriculation est établi, en principe, au nom de la SARL. Alors, lequel des deux gérants est « redevable » de l'amende?
Aucun texte ne tranche la question. L'article L. 121-3 du Code de la route répute titulaire du certificat d'immatriculation le représentant légal de la personne morale.
En cas de cogérance, les deux personnes sont également représentants légaux de la société.
En matière de stationnement irrégulier de véhicules de société, une décision a condamné solidairement les deux gérants.
Cette solution pourrait s'appliquer aux excès de vitesse.
Lorsqu'il s'agit d'une voiture particulière dont le certificat d'immatriculation mentionne deux noms, l'usage fait que le premier nom assume d'emblée les conséquences d'une infraction (amende et retrait de points).
En cas de cogérance égalitaire, aucune solution de cette sorte n'a encore émergé. Attention, le cogérant qui décide de payer sans contester risque fortement le retrait de points.



l'adresse et la référence du permis de conduire de la personne présumée conduire au moment de l'infraction.
Un nouvel avis de contravention sera alors établi et adressé au conducteur désigné.

Si vous ne souhaitez pas donner le nom du chauffeur ou ne le connaissez pas, vous devez :

– utiliser le formulaire de requête en exonération (ou rédiger une lettre) expliquant que vous ne savez pas qui conduisait;
– justifier du paiement de la consignation préalable (c'est obligatoire). Cette consignation est égale au montant de l'amende forfaitaire. Ce n'est pas une amende; en outre, aucun point ne sera retiré. Elle sera remboursée ou déduite de la condamnation pécuniaire selon les suites données à la contestation. La consignation pourra être payée par : téléphone (carte bancaire), Internet sur www.amendes.gouv.fr (carte bancaire), chèque à l'ordre du Trésor public, par timbre-amende (joindre l'avis de contravention ou l'avis d'amende forfaitaire majorée si vous avez laissé passer le premier délai de 45 jours);
– signer le formulaire ou la lettre et adresser le tout par courrier recommandé avec accusé de réception.
– demander à être entendu par un juge;

Les suites de la contestation

L'officier du ministère public qui reçoit les requêtes en contestation dispose d'une compétence limitée. Il doit :

– vérifier que la requête est recevable (pièces, consignation, envoi en lettre recommandée avec accusé de réception, respect du délai…);
– vérifier également que la requête est motivée, mais uniquement formellement; l'officier ne peut juger lui-même du fondement juridique de cette motivation, car il se substituerait au juge.

Lorsque la requête en contestation est adressée dans les délais, avec toutes les pièces, le juge de proximité doit être saisi.
Il arrive cependant que l'officier du ministère public rejette les requêtes sans saisir le juge et envoie un avis d'amende majorée. Cela est anormal, car ainsi il outrepasse son rôle, qui se borne à vérifier que le dossier est complet et adressé dans les délais.
Si la requête est complète et recevable, l'officier de ministère public peut renoncer à poursuivre et classer le dossier sans suite.
Sinon, l'officier doit transmettre le dossier à la juridiction pénale.
Le contrevenant peut faire l'objet d'une citation à comparaître devant le tribunal de police ou d'une ordonnance pénale.

De deux choses l'une :

– ou **le requérant qui conteste est le conducteur** (photographie, enquête éventuelle…) : il sera pénalement responsable, et le montant de l'amende prononcée est au minimum égal à celui de l'amende forfaitaire + 10 %.
La consignation vient alors en déduction de l'amende prononcée.
La condamnation, lorsqu'elle sera définitive, entraînera le retrait effectif des points s'il y a lieu;
– ou **le requérant n'était pas au volant** :
  - il a apporté les preuves du vol, de la destruction du véhicule, de l'impossibilité pour lui d'être au volant au moment de l'infraction, ou encore les éléments d'identification du véritable conducteur : la procédure s'arrête pour le titulaire du certificat d'immatriculation et il ne paiera aucune amende.
  Le cas échéant, un avis de contravention est adressé au conducteur réel,
  - il n'a pas pu apporter la preuve qu'il n'était pas au volant en tant que telle : selon les termes de l'article L. 121-3 du Code de la route, il ne peut qu'être redevable d'une amende pécuniaire sans retrait de points.

En bref
Vous devez obligatoirement respecter la procédure de contestation si vous souhaitez éviter le retrait de points de votre permis.
Le paiement de l'amende sans contestation vaut en effet reconnaissance de culpabilité.
Vous n'avez pas encore d'obligation de dénoncer vos salariés, car aucun texte ne le prévoit. Il n'y a donc aucune sanction à ne pas dénoncer.
Le seul risque est de se voir, en qualité de représentant de la personne morale, titulaire du certificat d'immatriculation, tenu de payer « l'amende pécuniaire » après contestation.

À noter
Le montant de l'amende pécuniaire n'est plus celui des amendes forfaitaires, mais celui des amendes pénales, beaucoup plus important (450 € maximum pour les infractions de 3e classe et 750 € maximum pour les infractions de 4e classe).

L'infraction au Code de la route peut coûter cher !

Nature de l'infraction[1]	Description de l'infraction	Peine principale	Retrait de points	Peines complémentaires éventuellement prononcées par le juge
2e classe	Arrêt ou stationnement abusifs - R. 417-12 CR	AF[2] de 35 €		Immobilisation, mise en fourrière du véhicule
2e[3] classe	Non-acquittement du péage d'un ouvrage routier - R 421-9 CR	AF de 35 €		
2e classe	Changement important de direction sans avertissement préalable - R. 412-10 CR	AF de 35 €	3	Suspension du PC pour 3 ans maximum
3e classe	Circulation d'un véhicule ≤ 3,5 tonnes non équipé de dispositifs de freinage conformes - R. 315-1 CR	AF de 68 €		Immobilisation
4e classe	Circulation sur bandes d'arrêt d'urgence - R. 412-8 CR	AF de 135 €	3	Suspension du PC[4] pour 3 ans maximum
4e classe	Usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation - R. 412-6-1 CR	AF de 135 €	3	Immobilisation du véhicule
4e classe	Circulation d'un véhicule sans plaques d'immatriculation ou plaques invisibles - R. 317-8 CR	AF de 135 €		Immobilisation du véhicule
4e classe	Arrêt ou stationnement dangereux - R. 417-9 CR	AF de 135 €	3	Immobilisation, mise en fourrière • Suspension du PC pour 3 ans maximum
4e classe	Maintien en circulation d'un véhicule sans visite technique périodique - R. 323-1 CR	AF de 135 €		Immobilisation, mise en fourrière
4e classe	Dépassement dangereux - R. 414-4 CR	AF de 135 €	3	Immobilisation, mise en fourrière • Suspension du PC pour 3 ans maximum
4e classe	Circulation à gauche sur chaussée à double sens - R. 412-9 CR	AF de 135 €	3	Suspension du PC pour 3 ans maximum
4e classe	Exécution d'une marche arrière ou d'un demi-tour sur autoroute - R. 421-6 CR	AF de 135 €	4	Suspension du PC pour 3 ans maximum
4e classe	Circulation de nuit ou par visibilité insuffisante, sans éclairage -R. 416-11 CR	AF de 135 €	4	Suspension du PC pour 3 ans maximum
4e classe	Circulation en sens interdit - R. 412-28 CR	AF de 135 €	4	Suspension du PC pour 3 ans maximum
4e[3] classe	Non-respect de l'arrêt au feu rouge ou au stop - R. 412-30 CR	AF de 135 €	4	Suspension du PC pour 3 ans maximum
4e classe	Refus de priorité - R. 415-5 CR	AF de 135 €	4	Suspension du PC pour 3 ans maximum
4e classe	Défaut de port de la ceinture de sécurité - R. 412-1 CR	AF de 135 €	3	
4e[3] classe	Non-respect de la distance de sécurité entre deux véhicules - R. 412-12 CR	AF de 135 €	3	Suspension du PC pour 3 ans maximum
4e[3] classe	Dépassement de moins de 50 km/h de la vitesse maximale autorisée - R. 413-14 CR	AF de 135 €	1 à 4 suivant la vitesse	Obligation d'accomplir un travail d'intérêt général de 20 à 120 heures Si dépassement supérieur à 30 km/h de la vitesse autorisée : – interdiction de conduire certains véhicules, même ceux pour lesquels le permis n'est pas exigé ; – suspension du PC pour 3 ans maximum
5e classe	Excès de vitesse supérieur ou égal à 50 km/h de la vitesse maximale autorisée (grand excès de vitesse) - R. 413-14-1 CR	Amende de 1500 €	6	Suspension du PC pour 3 ans maximum • Interdiction de conduire certains véhicules, même ceux pour lesquels le permis n'est pas exigé • Stage de sensibilisation à la sécurité routière
Délit	Récidive d'excès de vitesse supérieur à 50 km/h de la vitesse maximale autorisée (infraction commise dans les trois ans à compter de la prescription de la peine précédente) - L. 413-1 CR	Amende de 3 750 € + 3 mois de prison	6	Suspension du PC pour 3 ans maximum • Interdiction de conduire certains véhicules, y compris ceux pour lesquels un permis n'est pas exigé, pour une durée de 5 ans • Stage de sensibilisation à la sécurité routière • Confiscation du véhicule
4e classe	Conduite en état alcoolique (entre 0,25 et 0,4 mg/l dans l'air expiré ou entre 0,5 et 0,8 g/l dans le sang) - R. 234-1 CR	AF de 135 €	6	Immobilisation • Suspension du PC pour 3 ans maximum
Délit	Conduite en état alcoolique (supérieur ou égal à 0,4 mg/l dans l'air expiré ou supérieur ou égal à 0,8 g/l dans le sang), ou refus de vérification d'alcoolémie, ou encore état d'ivresse manifeste - L. 234-1 CR	Amende de 4 500 € + 2 ans de prison	6	Immobilisation du véhicule • Suspension du PC pour 3 ans maximum • Annulation du permis pendant 3 ans • Interdiction de conduire certains véhicules, y compris ceux pour lesquels un permis n'est pas exigé, pour une durée de 5 ans • Stage de sensibilisation à la sécurité routière
5e classe	Détenir à bord ou faire usage de dispositifs « antiradars » - R. 413-15 CR	Amende de 1500 € Saisie de l'appareil	6	Suspension du PC pour 3 ans maximum • Confiscation du véhicule • Saisie du véhicule
Délit	Commercialisation ou tentative de commercialisation de détecteurs de radars et/ou kits de débridage - L. 317-5 CR	Amende de 30 000 € + 2 ans de prison Saisie des appareils		Suspension pour une durée de 3 ans au plus du PC • Saisie du véhicule • Confiscation du véhicule • Interdiction pour cinq ans au plus d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise
Délit	Usurpation de plaques d'immatriculation appartenant à un autre véhicule dans des circonstances permettant des poursuites pénales contre un tiers - L. 317-4-1 CR	Amende de 30 000 € + 7 ans de prison	6	Suspension pour une durée de 3 ans au plus du PC • Annulation du permis de conduire pour 3 ans au plus • Confiscation du véhicule
5e classe	Atteinte involontaire à l'intégrité de la personne : « le fait, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue [...], de porter atteinte à l'intégrité d'autrui sans qu'il résulte d'ITT » - R. 625-3 Code pénal	Amende de 1500 €		Stage de sensibilisation à la sécurité routière • Suspension du PC pour 3 ans maximum • Travail d'intérêt général, de préférence dans un établissement recevant des blessés de la route • Confiscation du véhicule

	R. 625-3 Code pénal.			
Délit	Conduite sans permis - L. 221-2.CR	Amende de 15 000 € + 1 an de prison		Stage de sensibilisation à la sécurité routière • Travail d'intérêt général de 20 à 120 heures • Interdiction de conduire certains véhicules, y compris ceux pour lesquels un permis n'est pas exigé, pour une durée de 3 ans • Immobilisation du véhicule
Délit	Conduite d'un véhicule alors que le permis est annulé, suspendu, retenu ou invalidé, ou qu'il y a non-respect de l'interdiction de conduire certains véhicules, ou encore qu'il y a obligation de suivre un stage - L. 224-16 CR	Amende de 4 500 € + 2 ans de prison	6	Stage de sensibilisation à la sécurité routière • Travail d'intérêt général de 20 à 120 heures • Interdiction de conduire certains véhicules, y compris ceux pour lesquels un permis n'est pas exigé, pour une durée de 3 ans • Immobilisation du véhicule • Confiscation
Délit	Refus de restituer son permis annulé, suspendu ou invalidé par retrait de la totalité des points - L. 224-17 CR	Amende de 4 500 € + 2 ans de prison	6	Suspension du PC pour 3 ans maximum • Interdiction de conduire certains véhicules, y compris ceux pour lesquels un permis n'est pas exigé, pour une durée de 5 ans • Travail d'intérêt général de 20 à 120 heures • Immobilisation du véhicule • Confiscation
Délit	Conduite d'un véhicule sans assurances - L. 324-2 CR	Amende de 3 750 €		Suspension du PC pour 3 ans maximum • Travail d'intérêt général de 20 à 120 heures, de préférence dans un établissement recevant des blessés de la route • Annulation du PC pour 3 ans au plus • Interdiction de conduire certains véhicules, y compris ceux pour lesquels un permis n'est pas exigé, pour une durée de 5 ans • Stage de sensibilisation à la sécurité routière • Immobilisation du véhicule • Confiscation
Délit	Refus d'obtempérer (hors circonstances aggravantes) - L. 233-1 CR	Amende de 3 750 € + 3 mois de prison	6	Suspension du PC pour 3 ans maximum • Travail d'intérêt général de 20 à 120 heures • Jours-amende
Délit	Refus d'obtempérer commis dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessure de nature à entraîner une infirmité permanente - L. 233-1-1 CR	Amende 75 000 € + 5 ans de prison	6	Travail d'intérêt général • Jours-amende • Suspension du PC pour 5 ans maximum • Annulation du PC avec interdiction d'en solliciter un nouveau pendant 5 ans maximum • Interdiction du port d'armes • Confiscation du véhicule
Délit	Conduite après usage de stupéfiants ou refus de dépistage de stupéfiants - L. 235-1 CR	Amende de 4 500 € + 2 ans de prison	6	Suspension du PC pour 3 ans maximum • Annulation du PC pour 3 ans au plus • Peine d'intérêt général, de préférence dans un établissement recevant des blessés de la route • Stage de sensibilisation à la sécurité routière • Interdiction de conduire certains véhicules, y compris ceux pour lesquels un permis n'est pas exigé • Immobilisation du véhicule
Délit	Fuite (sans dommage corporel, pour lequel la fuite est une circonstance aggravante) - L. 231-1 CR	Amende de 30 000 € + 2 ans de prison	6	Suspension du PC pour 5 ans maximum • Annulation du PC pour 3 ans au plus • Stage de sensibilisation à la sécurité routière • Interdiction de conduire certains véhicules, y compris ceux pour lesquels un permis n'est pas exigé • Travail d'intérêt général de 20 à 120 heures • Confiscation du véhicule
Délit	Mise en danger de la personne : « Exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation, une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence […] » - art. 223-1 Code pénal, art. 223-18 Code pénal	Amende de 15 000 € + 1 an de prison		Suspension du PC pour 5 ans maximum • Annulation du PC pour 5 ans au plus • Stage de sensibilisation à la sécurité routière • Interdiction de conduire certains véhicules, y compris ceux pour lesquels un permis n'est pas exigé • Interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise • Immobilisation du véhicule • Confiscation
Délit[5]	Blessures involontaires commises à l'occasion de la conduite entraînant une ITT inférieure ou égale à 3 mois par « maladresse, imprudence, inattention, négligence, manquement à une obligation […] de sécurité ou de prudence » - L. 232-2 CR	Amende de 30 000 € + 2 ans de prison	6	Suspension du PC pour 5 ans maximum • Annulation du PC pour 5 ans au plus • Stage de sensibilisation à la sécurité routière • Interdiction de conduire certains véhicules, y compris ceux pour lesquels un permis n'est pas exigé • Interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise • Immobilisation du véhicule • Confiscation
Délit[6]	Blessures involontaires commises à l'occasion de la conduite entraînant une ITT supérieure à 3 mois par « maladresse, imprudence, inattention, négligence, manquement à une obligation […] de sécurité ou de prudence » - L. 232-2 CR	Amende de 45 000 € + 3 ans de prison	6	Suspension du PC pour 5 ans maximum • Annulation du PC pour 5 ans au plus • Stage de sensibilisation à la sécurité routière • Interdiction de conduire certains véhicules, y compris ceux pour lesquels un permis n'est pas exigé • Interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise • Immobilisation du véhicule • Confiscation pendant un an au plus
Délit[7]	Homicide involontaire commis par le conducteur par « maladresse, imprudence, inattention, négligence, manquement à une obligation […] de sécurité ou de prudence » - L. 232-1 CR	Amende de 75 000 € + 5 ans de prison	6	Suspension du PC pour 5 ans maximum • Annulation du PC pour 5 ans au plus • Stage de sensibilisation à la sécurité routière • Interdiction de conduire certains véhicules, y compris ceux pour lesquels un permis n'est pas exigé • Interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise • Immobilisation du véhicule • Confiscation

1. Nature de l'infraction : l'infraction peut être une contravention de 2e, 3e, 4e ou 5e classe ou un délit.
2. AF : amende forfaitaire : la plupart des amendes forfaitaires peuvent être minorées en cas de paiement dans les 3 jours (sauf exceptions) et sont majorées si le paiement intervient après 45 jours. Les amendes forfaitaires concernent uniquement les infractions des quatre premières classes.
3. Le titulaire du certificat d'immatriculation peut être redevable pécuniairement de l'amende encourue, si le conducteur n'est pas identifié, à moins qu'il n'établisse le vol du véhicule ou tout autre événement de force majeure, ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas le véritable auteur de l'infraction.
4 . PC : permis de conduire.
5. Si une circonstance aggravante = peine portée à 3 ans de prison et 45 000 € d'amende.
Si deux circonstances aggravantes = 5 ans de prison et 75 000 € d'amende.
6. Si une circonstance aggravante = peine portée à 5 ans de prison et 75 000 € d'amende.
Si deux circonstances aggravantes = 7 ans de prison et 100 000 € d'amende.
7. Si une circonstance aggravante = peine portée à 7 ans de prison et 100 000 € d'amende.
Si deux circonstances aggravantes = 10 ans de prison et 150 000 € d'amende.



Et la photographie?

Il n'est pas obligatoire de solliciter la photographie préalablement à la requête en exonération. Elle n'est pas une condition de recevabilité de la requête en exonération. Cela peut néanmoins être prudent si la photo fait nettement apparaître le conducteur mettant en échec la contestation.
La photographie est demandée par lettre simple (ou, par prudence, par lettre recommandée avec accusé de réception) au Centre national de constatation des infractions, à Rennes, dont l'adresse figure sur l'avis de contravention.
La demande de photographie ne suspend pas les délais de paiement ni de contestation.
Le titulaire du certificat d'immatriculation devra consigner pour contester même si la photo montre clairement qu'il n'est pas au volant, s'il ne donne pas les coordonnées du véritable conducteur.

La conduite sans permis

Deux sanctions possibles au titre du Code de la route et au titre du Code des assurances.

Au titre du code de la route

Le refus de restituer son permis vidé de tous ses points dans les dix jours de l'injonction reçue de l'Administration est un délit puni d'une amende maximale de 4 500 € et/ou de deux ans de prison.
Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis correspondant à la catégorie du véhicule est puni d'un an de prison et/ou de 15 000 € maximum.

Au titre du Code des assurances

La conduite sans permis a une incidence sur les conditions d'assurance du véhicule. Il s'agit aussi bien de la conduite avec un permis qui ne correspond pas au véhicule, de la conduite sans permis, avec un permis vidé de ses points, avec un permis suspendu, annulé, invalidé ou encore périmé et non renouvelé.
La loi autorise l'assureur qui couvre le véhicule à prévoir une clause d'exclusion dans le contrat d'assurance.

Les informations concernant le nombre de points restant attachés au permis ne peuvent être communiquées ni à l'employeur, ni aux assureurs. Cependant, ces derniers et eux seuls peuvent obtenir à leur demande des informations sur l'existence, la catégorie ou la validité du permis de leur assuré.



En cas d'accident

Si l'assureur du véhicule a prévu une exclusion de garantie pour une des hypothèses visées ci-dessus de conduite « sans permis » des véhicules de l'entreprise, les conditions de son intervention vont différer suivant la garantie applicable :

– **pour les dommages causés aux tiers** (y compris les passagers du véhicule) : l'assureur est tenu par la loi d'indemniser les victimes. Il conserve cependant la possibilité d'exercer un recours contre le responsable de l'accident.
En pratique, si le responsable est un salarié de l'entreprise, les hypothèses d'un recours de l'assureur contre ce dernier pour obtenir un remboursement des sommes payées seront extrêmement rares ;
– **pour les dommages affectant le véhicule de l'entreprise** : l'assureur est libre de prévoir une exclusion dans ce cas.
Dès lors, il ne remboursera pas les dommages causés au véhicule ;
– **pour les dommages** (corporels) **subis par le conducteur** : lorsque le conducteur qui conduit « sans permis » est un salarié de l'entreprise, ses dommages corporels pourront être pris en charge dans le cadre du régime des accidents du travail.

En conclusion, vérifiez auprès de votre assureur ou dans votre contrat d'assurance si une telle exclusion est prévue et, si tel est le cas, pour quels dommages elle s'applique.

Attention
Il est important que l'entreprise établisse des règles de contrôle régulier pour vérifier la réalité et la validité des permis des salariés appelés à conduire les véhicules de l'entreprise dans le cadre de leurs fonctions, même occasionnellement.





Dépliants disponibles gratuitement sur www.securite-routiere.gouv.fr

Relations employeurs-salariés



Comment vérifier la validité du permis de conduire d'un salarié ?

Un salarié dont les fonctions exigent la conduite d'un véhicule doit être titulaire du permis de conduire approprié.
Toutefois, un salarié peut se voir retirer son permis sans que l'employeur le sache, et en cas d'accident avec un véhicule de l'entreprise causant des dommages à des tiers, la responsabilité de l'employeur pourrait s'en trouver engagée.
Il convient dès lors pour l'employeur de vérifier régulièrement que les chauffeurs de véhicules ne sont pas sous le coup d'un retrait ou d'une suspension administrative ou judiciaire de leur permis.

Rappelons qu'au niveau strictement légal, un salarié n'est pas tenu de communiquer à son employeur le nombre de points restant attachés à son permis, et l'employeur n'a pas accès au fichier national des permis de conduire pour obtenir des renseignements relatifs à un permis dont il n'est pas personnellement titulaire.

L'employeur peut en revanche afficher une note de service dans l'entreprise pour rappeler aux salariés dont la détention du permis de conduire est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches qu'ils devront porter à la connaissance de l'employeur dans les plus brefs délais toute décision de retrait ou de suspension du permis.
Une telle note peut également prévoir l'organisation périodique par l'employeur d'un contrôle des permis de tous les chauffeurs de véhicules dans l'entreprise.
Ces règles peuvent aussi être intégrées dans le contrat de travail des nouveaux embauchés dans l'entreprise concernée par ces mesures.

Le règlement intérieur

Le règlement intérieur (obligatoire dans les entreprises occupant au moins 20 salariés) peut rappeler l'interdiction faite à tout salarié de conduire un véhicule de l'entreprise sans permis valide et correspondant au véhicule utilisé.

Le non-respect de cette interdiction est passible de sanctions disciplinaires.

Vous pouvez vous adresser à votre fédération pour obtenir des renseignements sur les modalités de mise en place d'un règlement intérieur dans votre entreprise.

Que faire lorsqu'un salarié est privé de permis de conduire ?

Le retrait de permis est consécutif à une faute de conduite commise pendant son temps de travail

Outre la sanction administrative ou judiciaire ayant entraîné le retrait de permis, l'employeur peut envisager de sanctionner le salarié si la faute de conduite constitue également une faute professionnelle. Selon la gravité de cette faute, la sanction peut aller, le cas échéant, jusqu'à un licenciement pour faute grave.
Ainsi, la conduite en état d'ébriété (entraînant un retrait de permis) pendant le temps de travail est susceptible selon les circonstances d'être une cause de licenciement pour faute grave.
La cause du licenciement n'est pas, dans ce cas, le retrait de permis (qui est la conséquence d'une infraction au Code de la route), mais l'exécution d'une prestation de travail sous l'emprise de l'alcool, qui constitue un manquement du salarié à ses obligations contractuelles.

Dans cette hypothèse, le licenciement a une nature disciplinaire.

Dans d'autres circonstances, la faute du salarié peut ne justifier qu'une sanction moindre (ex. : avertissement ou mise à pied disciplinaire). Mais le salarié sera néanmoins privé de permis. Un licenciement non disciplinaire pourrait alors être envisagé (voir *infra*).

Le retrait de permis est consécutif à une faute de conduite commise en dehors du temps de travail

En principe, les faits fautifs qui relèvent de la vie privée du salarié ne peuvent donner lieu à sanction de la part de l'employeur.

Reste alors éventuellement la voie du licenciement non disciplinaire en raison de l'impossibilité d'exécuter son travail :

– **pour les salariés dont les fonctions impliquent nécessairement la conduite d'un véhicule** (les chauffeurs, les dépanneurs, les commerciaux itinérants…), le retrait de permis entraîne l'impossibilité absolue d'exécuter sa prestation de travail.
Dans ce cas, lorsque le retrait de permis est suffisamment long, il est possible d'envisager le licenciement non disciplinaire du salarié en raison de son incapacité à remplir ses obligations contractuelles.
Bien entendu, l'employeur peut toujours choisir de conserver le salarié et lui proposer de suspendre son contrat de travail pendant la durée de la suspension du permis. Mais cette solution suppose l'accord écrit du salarié ;

Alcool au travail

Concernant cette question, le Code du travail prévoit que :

- il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse;
- aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail;
- lorsque la consommation de boissons alcoolisées est susceptible de porter atteinte à la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur prévoit dans le règlement intérieur ou, à défaut, par note de service les mesures permettant de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et de prévenir tout risque d'accident. Ces mesures, qui peuvent prendre la forme d'une limitation, voire d'une interdiction de cette consommation, doivent être proportionnées au but recherché.

Votre fédération tient à votre disposition un modèle de règlement intérieur incluant une clause limitant la consommation d'alcool, conforme à la réglementation.



Attention
Même si cette clause est précieuse en cas de contentieux, elle ne suffit pas en elle-même, les juges conservant en toute hypothèse leur pouvoir d'appréciation de la cause du licenciement. L'employeur devra en particulier indiquer, dans la lettre de licenciement, en quoi le retrait de permis rend impossible le travail du salarié.

– **pour les autres salariés**, c'est-à-dire ceux dont l'intitulé des fonctions n'implique pas de façon évidente la conduite d'un véhicule mais qui en pratique sont amenés à conduire quotidiennement, il convient de se montrer plus prudent.

Un retrait de permis suffisamment long pourrait également justifier un licenciement non disciplinaire, à la condition toutefois que l'employeur puisse démontrer en quoi le retrait de permis empêche l'exécution de la prestation de travail du salarié.

À cet égard, une clause du contrat de travail peut étayer la position de l'employeur.
Cette clause devrait préciser que :
- l'exercice des fonctions du salarié implique la conduite d'un véhicule et, ce faisant, la détention obligatoire d'un permis de conduire approprié,
- toute mesure (judiciaire ou administrative) ayant pour conséquence d'interdire au salarié même temporairement la conduite d'un véhicule pourrait rendre impossible le maintien du salarié à son poste.

Peut-on contrôler le taux d'alcool d'un salarié qui conduit un véhicule d'entreprise ?

La jurisprudence l'admet, sous réserve que cette possibilité soit prévue dans le règlement intérieur. Ainsi, pour des raisons de sécurité évidentes, le règlement intérieur peut prévoir la possibilité pour l'employeur de soumettre à un alcootest certains salariés, et notamment les conducteurs de véhicules. Cette possibilité doit cependant être accompagnée de garanties pour le salarié : la possibilité de demander l'assistance d'un tiers pendant le contrôle et celle d'organiser une contre-expertise après le contrôle.

Votre fédération tient à votre disposition un modèle de règlement intérieur incluant une clause sur le contrôle de l'alcoolémie.

Comment réagir vis-à-vis d'un salarié qui se rend à son travail sans permis de conduire ?

Lorsqu'un employeur constate que l'un de ses salariés continue à utiliser son véhicule pour se rendre à son travail malgré son retrait de permis, il est dans son intérêt de mettre en garde le salarié contre les risques encourus (sanctions pénales, exclusion de garantie d'assurance…).
Par ailleurs, afin de prévenir tout engagement de sa responsabilité, l'employeur doit prendre toute mesure pour interdire l'accès du salarié avec son véhicule dans l'enceinte et aux abords de l'entreprise.

Le risque routier : un risque majeur à prendre en compte

La route est la deuxième cause d'accidents graves et mortels dans notre profession. En 2012, le BTP a enregistré 46 accidents de trajet et 18 accidents de mission mortels.
Ces données justifient que la profession continue de se mobiliser pour améliorer la prévention du risque routier.

Les causes des accidents de la route sont nombreuses et parfois évitables : éclatement de pneu, surcharge du véhicule, vitesse excessive, mauvais état des freins, absence d'arrimage du chargement…

Le risque routier professionnel recouvre l'ensemble des risques liés aux déplacements dans le cadre professionnel.
Il faut néanmoins distinguer deux notions :
– **l'accident de trajet**, qui concerne principalement les déplacements entre le lieu de travail et le domicile du salarié (ou tout autre lieu lié à ses activités privées) ;
– **l'accident de mission**, qui concerne les déplacements effectués dans le cadre de l'activité professionnelle entre deux lieux de travail, avec un véhicule de l'entreprise ou un véhicule personnel.

L'accident de mission étant un accident du travail, le risque routier doit être considéré comme l'un des risques de l'entreprise et faire partie de la démarche d'évaluation des risques professionnels de l'employeur.

L'évaluation du risque routier

Évaluer le risque routier est essentiel pour construire un plan d'action efficace.

Voici les principales étapes de cette évaluation :
– réalisez un état des lieux des déplacements (organisation, motif et durée des déplacements, type et caractéristiques des véhicules utilisés : âge et entretien…) ;
– identifiez les conducteurs des véhicules ;
– analysez les accidents survenus au cours des dernières années : référez-vous à vos déclarations, à l'assureur du parc automobile pour les dégâts matériels et à la caisse d'assurance maladie pour les accidents subis par les salariés.

Cette analyse permet de retracer une typologie des accidents et de bâtir ensuite le plan d'action correspondant.

Les bonnes questions à se poser
– Combien de mes salariés sont aussi conducteurs de véhicules d'entreprise ?
– Les véhicules sont-ils bien adaptés aux tâches et aux déplacements ?
– Qui vérifie l'état des véhicules ? Qui gère le calendrier des vérifications ?
– Tous mes véhicules ont-ils une cloison pleine et résistante aux chocs, séparant le chauffeur de

l'espace dédié au transport de matériaux et d'équipements portatifs ?
- Mes conducteurs ont-ils reçu une formation ou une information à la sécurité routière ? Sont-ils conscients des dangers de l'alcool, de la drogue ou de l'utilisation du téléphone portable au volant ?
- Ai-je diffusé des consignes sur les dangers des communications téléphoniques au volant, sur le contrôle de l'alcoolémie ?
- Ai-je sensibilisé mes conducteurs aux problèmes de surcharge des véhicules ? Ont-ils un moyen d'évaluer le poids des chargements ? Y a-t-il dans mes véhicules des moyens adaptés d'arrimage des chargements ?
- Qui organise (horaires, itinéraires, prise en compte de la météo) les déplacements sur longue distance ?
- Ai-je bien prévu dans une note de service, le règlement intérieur et/ou le contrat de travail, l'obligation pour les conducteurs de m'informer de leur retrait de permis ?
- Ai-je prévu une règle de contrôle périodique de la détention de leur permis par mes chauffeurs ?

Si certaines réponses mettent en lumière des points à gérer, il vous reste à recenser ces points et à les inscrire dans votre plan d'action « risque routier ».

Le plan d'action

Un plan d'action ciblé doit chercher des pistes de solutions pour les risques les plus graves ou les plus fréquents recensés dans le document unique.
Il s'appuie sur les bonnes pratiques de prévention du risque routier. Il est important qu'il s'inscrive dans la durée pour entraîner un véritable changement dans les pratiques et la culture d'entreprise.

Vous pouvez agir sur un certain nombre de paramètres.

L'organisation des déplacements

Il est nécessaire d'organiser et d'aménager la prise des rendez-vous, la planification des tournées, le choix des itinéraires, l'appréciation des distances parcourues, le respect des temps de pause, la gestion des urgences et des retards.

Des trajets peuvent certainement être évités par une meilleure préparation des chantiers, par exemple en envoyant le matériel et l'outillage avant le début du chantier par un transporteur.
Enfin, lorsque les déplacements sont nécessaires, planifiez et donnez la priorité à l'autoroute, plus sûre pour les longs déplacements.

Les véhicules

L'aménagement des véhicules utilitaires (points d'ancrage pour immobiliser les charges, mobilier de rangement, cloison pleine et résistante aux chocs…) et leur équipement en fonction des besoins des personnes et des charges à transporter (transport de matériaux, de produits, d'outils…) sont primordiaux.
Les règles d'entretien sont à définir par le chef d'entreprise et la périodicité des contrôles doit être adaptée aux conditions d'utilisation des véhicules.

Pour maintenir le véhicule en bon état, vous pouvez instaurer un carnet de suivi remis à chaque salarié en même temps que les clés du véhicule. Ainsi, il pourra vérifier que le véhicule est autorisé à circuler et prendre le départ ou alerter le chef d'établissement en cas de problème. Lorsqu'il rendra les clés, le carnet de suivi sera annoté, notamment en ce qui concerne les défauts éventuels observés.
Vous pouvez également opter pour la location longue durée de véhicules. Cela permet de proposer des véhicules récents avec un bon niveau d'équipements et garantit un suivi technique plus rigoureux.

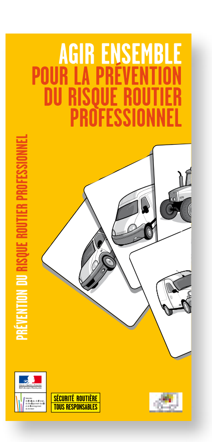
Les communications téléphoniques lors des déplacements

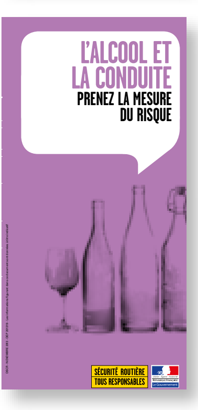
Téléphoner en conduisant accroît les risques d'accident, y compris avec un kit « mains libres » : les consignes sur les dangers des communications au volant doivent être rappelées aux salariés.
Vous avez intérêt à préciser au salarié dans quelles conditions il peut utiliser son téléphone en mission (interdiction d'utiliser le téléphone au volant et communiquer quand le véhicule est à l'arrêt, enregistrer un message d'accueil sur la messagerie, renvoyer automatique les appels…).

La sensibilisation du personnel

Avant de confier au salarié la conduite d'un véhicule, l'entreprise doit vérifier qu'il possède un permis de conduire valide, correspondant au véhicule qui lui est confié.
Le permis B suffit sur le plan réglementaire pour conduire un véhicule de moins de 3,5 tonnes. La conduite d'un VUL nécessite néanmoins de respecter des règles supplémentaires par rapport à un véhicule particulier.
Différentes mesures peuvent être mises en place comme la sensibilisation des conducteurs, le perfectionnement à la conduite, etc.
Enfin, vous pouvez mettre en place une formation complémentaire pour les salariés les plus exposés au risque routier. Ces formations leur permettent d'acquérir des compétences pour conduire en sécurité, y compris par temps de pluie, de verglas, en cas de mauvaise visibilité…

Contactez votre fédération ou les préventeurs de terrain (OPPBTP, service de santé, Carsat), qui peuvent vous aider à engager des actions contre le risque routier.





Dépliants disponibles gratuitement sur www.securite-routiere.gouv.fr

Dépliants disponibles gratuitement sur www.securite-routiere.gouv.fr






Besoin d'un conseil ?
La FFB vous apporte toute l'aide dont vous avez besoin !
MA FÉDÉRATION EST TOUJOURS À MES CÔTÉS
FFB
FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT
© ursule - galam - Frédéric Prochasson - Marc Roche - Thierry Hoarau/Fotolia monkeybusinessimages - FotoimperlyA/isotck • Imprimé sur papier certifié PEFC avec des encres végétales